



WEBINAIRE : QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEURE

01 Février 2024

CTEES

Réseau national des
conseillers en transition
énergétique et écologique
en santé



Direction générale
de l'offre de soins



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



SOMMAIRE

- 1) CONTEXTE
- 2) RÉGLEMENTATION
- 3) ETABLISSEMENTS CONCERNÉS
- 4) PRESTATAIRES

CONTEXTE

90% du temps
en espace clos

Plusieurs
Polluants dans
l'air

Air intérieur plus
pollué que l'air
extérieur

Mauvaise QAI =
Impact sur la
santé

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance
de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

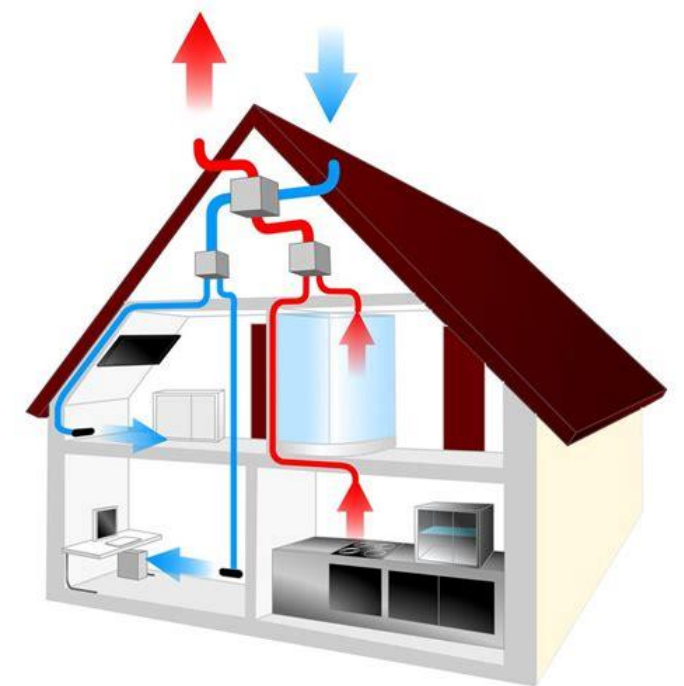
CTEES

Réseau national des
conseillers en transition
énergétique et écologique
en santé

RÉGLEMENTATION

1 une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone

2 Un autodiagnostic de la QAI (Tous les 4ans)



RÉGLEMENTATION

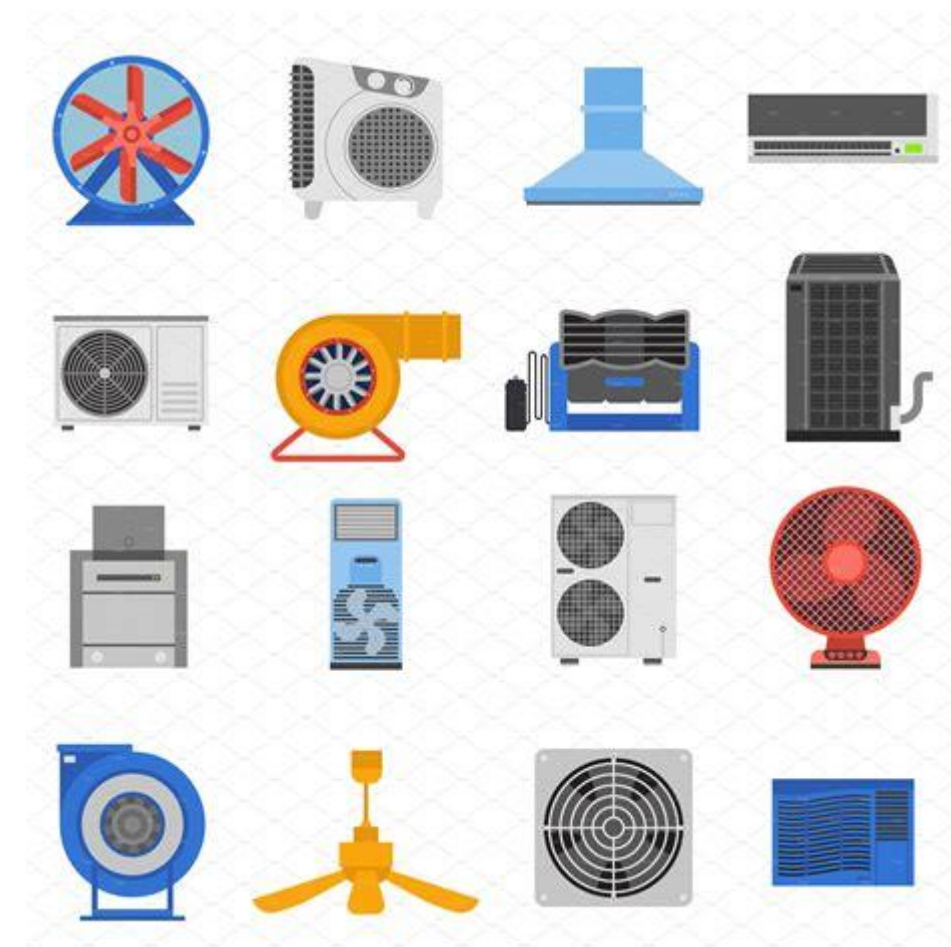
3 Une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée dans un délai de sept mois après une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI

4 Elaboration d'un plan d'actions prenant en compte les données des étapes précitées et visant à améliorer la QAI



1 une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone

RÉGLEMENTATION



Entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération de l'établissement



Autodiagnostic de la QAI (4ans)

La diminution de l'exposition des occupants aux polluants résultant

Identification et réduction des sources d'émission de substances polluantes



Monoxyde d'azote NO	Monoxyde de carbone CO	Dioxyde de soufre SO₂	Dioxyde d'azote NO₂	Composés organiques volatils COVNM
Hydrocarbures polycycliques aromatiques HAP	Ammoniac NH₃	Particules < 2.5 µm PM_{2,5}	Métaux Pb,As,Ni,Cd...	Particules < 10 µm PM₁₀

3 Une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée dans un délai de sept mois après une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI

Gros Travaux



1

Livraison-bâtiment neuf

1

Livraison-extension bâtiment existant

1

Livraison-rénovation lourde, rénovation énergétique

- 1: Campagne complète
- 2: Campagne partielle mesure de formaldéhyde + CO2
- 3: Campagne partielle mesure de formaldéhyde
- 4: Campagne partielle mesure de CO2

Petits et moyens travaux



1

Changement/ ajout/ suppression du système de ventilation

1

Changement des fenêtres/ portes fenêtres/ portes donnant sur l'extérieur

3

Changement du revêtement de sol

2

Changement du faux-plafond/ plafond

2

Travaux sur les parois intérieures

Actions sur les locaux



2

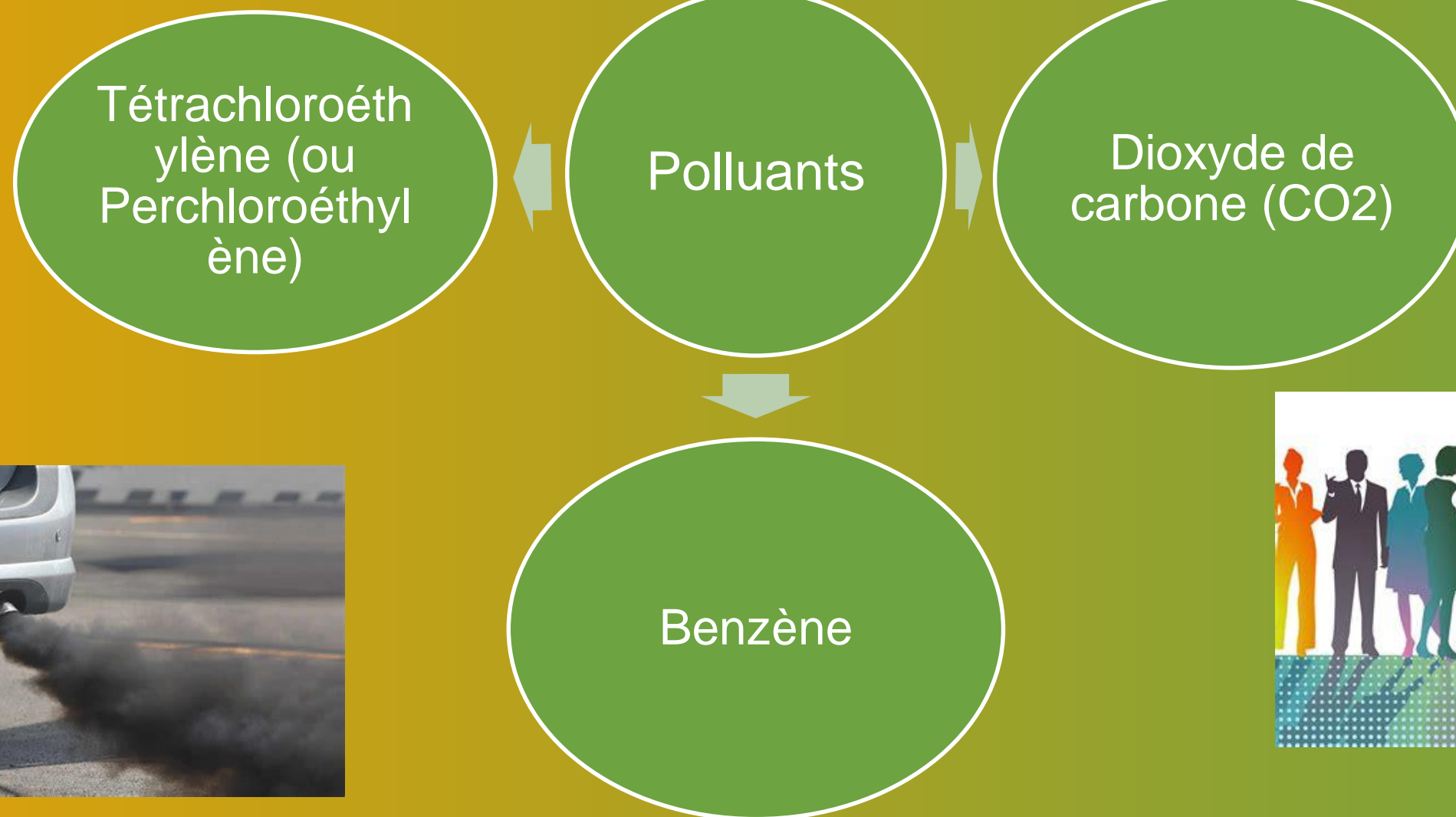
Changement de la disposition des pièces (parois intérieures)

4

Changement pérenne de l'effectif d'occupation avec un effectif supérieur à 1,5 fois l'effectif théorique de la pièce

4

Changement pérenne d'activité susceptible d'accroître les concentrations en dioxyde de carbone



Substance	Valeur pour laquelle des investigations complémentaires sont menées	Valeur pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement est informé
Formaldéhyde	Concentration > 30 µg/ m ³	Concentration > 100 µg/ m ³
Benzène	Concentration > 10 µg/ m ³	
Dioxyde du carbone	Indice de confinement = 5	
Tétrachloroéthylène	Concentration > 1250 µg/ m ³	

4 Elaboration d'un plan d'actions
prenant en compte les données des étapes
précitées et visant à améliorer la QAI

Titre de l'action

1

Description de l'action

2

Responsable de l'action et
personnes associées

3

Calendrier de réalisation
envisagé

4



Informier le grand public et les acteurs relais

Développer l'étiquetage pour les produits susceptibles d'émettre des polluants dans l'air intérieur

Dans la filière du bâtiment, développer les actions incitatives et préparer les évolutions réglementaire

Progresser sur le terrain vis-à-vis de pollutions spécifiques

Améliorer la connaissance

ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les établissements
d'accueil collectif
d'enfants de moins de
six ans

Les établissements
d'enseignement ou
de formation
professionnelle du
premier et du second
degré

Les structures sociales et
médico-sociales rattachées
aux établissements de
santé mentionnés à l'article
L. 6111-1 du code de la
santé publique

Les accueils de loisirs
mentionnés au 1° du II
de l'article R. 227-1 du
code de l'action sociale
et des familles

ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

les structures de soins de longue durée de ces établissements

Les établissements pour mineurs mentionnés à l'article R. 124-9 du code de la justice pénale pour mineurs.

PS : Sont exclus les locaux à pollution spécifique mentionnés à l'article R. 4222-3 du code du travail.

PRESTATAIRES



CTEES

Réseau national des
conseillers en transition
énergétique et écologique
en santé